

R.G : 12/03948

Décision du

Tribunal d'Instance de TREVOUX

Au fond

du 27 avril 2012

ch n°

RG : 1111000322

M.

C/

L.

SA F.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 04 Juillet 2014

APPELANT :

M. Didier René M.

né le 15 décembre 1962 à ...

Représenté par la SCP AGUIRAUD NOUVELLET, avocats au barreau de LYON

Assisté de Me CHAPELAND HUGONNET, avocat au barreau de L'AIN

INTIMEES :

Mme Valérie L. épouse M.

née le 10 janvier 1964 à ...

défaillante

SA F.

Représentée par la SCP CATHERINE - DUTHEL, avocats au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **14 Février 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 14 Mai 2014**

Date de mise à disposition : **3 Juillet 2014 prorogé au 04 Juillet 2014 les parties en ayant été avisées**

Audience présidée par Françoise CUNY, magistrat rapporteur, sans opposition des parties dûment avisées, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Françoise CUNY président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

Arrêt **par défaut** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CUNY président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSE DU LITIGE

Suivant offre préalable en date du 21 juin 2008, un contrat de crédit a été consenti aux époux M. pour un montant de 8.000 € remboursable en 144 mensualités.

Ce crédit était destiné à la construction d'une piscine.

Ils ont bénéficié le 22 avril 200 d'un avenant de réaménagement.

Au motif du non respect de leurs engagements, la société F. a sollicité et obtenu une

ordonnance d'injonction de payer la somme de 8.298,64 € en principal à leur encontre.

Monsieur M. a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer.

Par jugement en date du 27 avril 2012, le tribunal d'instance de Trévoux a statué comme suit :

'Déclare l'opposition recevable en la forme,

Constate la mise à néant de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 15 mars 2011 rendue à l'encontre de Madame M. Valérie née L. et Monsieur M. Didier René, par l'effet de l'opposition ;

Déclare recevable l'action de F.

Condamne solidairement Madame M. Valérie née L. et Monsieur M. Didier René à payer à la société F. la somme de 8.298,64 € outre intérêts au taux légal à compter du 23 septembre 2011.

Condamne solidairement Madame M. Valérie née L. et Monsieur M. Didier René à payer à la société F. la somme de 300 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne solidairement Madame M. Valérie née L. Monsieur M. Didier René aux dépens qui comprendront les frais de l'injonction de payer.

Rejette les autres demandes.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.'

Monsieur M. a relevé appel de ce jugement en intimant la société F. et Madame L. , son épouse.

Il a fait assigner Madame L. par acte d'huissier (Patrick MOUTET, Pascal RENAUDIER, huissiers de justice associés à Vienne) en date du 9 août 2012 contenant dénonciation de la déclaration d'appel et des conclusions déposées devant la cour le 7 août 2012.

Madame L. n'a pas constitué avocat.

Par arrêt du 16 mai 2013, la cour a statué comme suit :

'Avant dire droit,

Ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture, la réouverture des débats et le renvoi de la cause et des parties à la mise en état virtuelle du 10 septembre 2013

aux fins :

- pour permettre à la cour de procéder à une vérification d'écriture, que les parties et notamment Monsieur M. produisent tous documents de comparaison utiles contenant sa signature et tous documents utiles contenant la signature de Madame Valérie M., documents contemporains ou antérieurs à l'offre de crédit litigieuse, et notamment des documents officiels tels que pièce d'identité, permis de conduire, cartes d'abonnement, actes notariés,

- que Monsieur M. s'explique sur la différence entre la signature figurant sur l'avis de

réception de la lettre de mise en demeure de la société F. et la signature de ses deux courriers susvisés en fournissant tous justificatifs utiles au soutien de ses explications,

- qu'il fournisse tous renseignements sur la suite donnée à sa plainte et là encore fournisse tous justificatifs utiles

Réserve les dépens.'

Monsieur M. a fait signifier des conclusions le 14 novembre 2013 aux termes desquelles il indique :

- qu'il a satisfait aux demandes de la cour en produisant les pièces demandées à savoir sa pièce d'identité, son permis de chasse et son permis de conduire, divers documents portant la signature de Madame L., qu'il justifie de la différence de signature existant entre l'accusé de réception de la société F. et les documents qu'il produit, qu'il a à nouveau consulté Madame O., graphologue, qui a établi un rapport,

- que la procédure pénale diligentée à l'encontre de Madame L. est toujours en cours devant le juge d'instruction,

- qu'il n'a pas signé l'emprunt auprès de la société F.,

- que Madame L. est la seule à avoir contracté l'emprunt F., qu'en réalité, elle a imité la signature de son mari pour accéder à de nombreux crédits,

- qu'il n'avait pas accès à ses relevés de compte car seule son épouse gérât les finances du couple,

- que de la même manière, elle a déposé un dossier de surendettement en imitant sa signature, sans lui en référer,

- que la société qui a construit la piscine a confirmé qu'elle n'avait eu affaire qu'à Madame M.

Il demande à la cour de :

'VU l'Article 220 du Code Civil,

VU les Articles 285 et suivants du Code de Procédure Civile,

VU l'arrêt du 16 Mai 2013 de la Cour d'Appel de LYON,

VU les pièces produites au débat, dont bordereau annexe aux présentes,

DIRE ET JUGER que Monsieur M. n'a pas contracté l'emprunt F., En conséquence,

Au principal, DEBOUTER la société F. de toutes ses demandes à l'encontre de Monsieur

M.,

DIRE ET JUGER que Madame L. est seule à avoir contracté l'emprunt F., En conséquence,

A titre subsidiaire,

LA CONDAMNER à relever et garantir Monsieur M. de toutes condamnations en principal, interets et frais qui pourraient être prononcées à son encontre,

A titre infiniment subsidiaire,

ORDONNER une vérification d'écriture,

CONDAMNER Madame L. à régler à Monsieur M., la somme de 2 000 €, à titre de

dommages et intérêts, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi

qu'aux entiers dépens de l'instance et d'appel, distraits au profit de la SCP A., Avocats, sur son affirmation de droit.'

Il a fait signifier ses conclusions à Madame L. par acte d'huissier du 19 novembre 2013 délivré à la personne de sa fille.

La société F. n'a pas re-conclu après l'arrêt de réouverture des débats.

Il convient de se référer à ses dernières conclusions signifiées le 28 septembre 2012 faisant valoir :

- que Monsieur M. ne produit aucun élément de comparaison et que l'expertise non contradictoire dont il se prévaut n'est pas suffisante,
- qu'il n'est pas plausible qu'il ait pu ignorer le contrat alors que les prélèvements étaient effectués sur son compte, qu'un avenant de réaménagement a été établi le 22 avril 2009, qu'un plan de redressement a été mis en place par la commission de surendettement des particuliers en décembre 2009,
- que les explications de Monsieur M. selon lesquelles il était tenu éloigné de l'ensemble des procédures par son épouse sont peu convaincantes,
- que la construction de la piscine n'a pas pu passer inaperçue,
- qu'il ne démontre pas ne pas être signataire des actes,
- que l'emprunt relève de l'article 220 du code civil,
- que la construction d'une piscine n'a pu qu'enrichir la valeur de sa propriété, qu'il serait de toute façon tenu en application de l'article 1371 du code civil au paiement des sommes dues en exécution du contrat.

Elle sollicite de la cour :

"Vu les dispositions des articles 1146 et suivants du code civil,

Subsidiairement, vu les dispositions de l'article 220 du code civil,

Subsidiairement, vu les dispositions de l'article 1371 du code civil,

Confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a condamné solidairement Monsieur Didier René M. et Madame Valérie M. née L. à payer à la société F. les

sommes de :

* 8.298,64 € en principal outre intérêts au taux légal à compter du 23 septembre 2011.

* 300 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Y ajoutant,

Condamner solidairement Monsieur Didier René M. et Madame Valérie M. née L. à payer à la société F. la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner les mêmes aux dépens."

Madame Valérie L. épouse M. n'a pas constitué avocat. Il y a lieu de statuer par défaut.

L'ordonnance de clôture est en date du 14 février 2014.

SUR CE, LA COUR

Sur les demandes de la société F. à l'encontre de Monsieur Didier M. Observations

préliminaires

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier qu'une information pénale est en cours à l'encontre de Madame Valérie L. séparée M., mise en examen du chef de faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit, usage de faux en écriture, et que l'avis prévu par l'article 175 du code de procédure pénale a été rendu le 18 décembre 2013; qu'il n'est pas précisé la suite réservée à cet avis depuis lors ;

Attendu que l'article 4 du code de procédure pénale dispose que l'action civile en

réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique, que toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement, que la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil ;

Attendu que l'action de la société F. à l'encontre de Monsieur M. fondée à titre principal sur le contrat de prêt, à titre subsidiaire sur l'article 220 du code civil et à titre encore plus subsidiaire, sur l'article 1371 dudit code n'est pas une action en réparation du dommage causée par l'infraction imputée par Monsieur Didier M. à Madame Valérie L. séparée M. requérant qu'il soit sursis à statuer ;

Action sur le fondement du contrat de prêt

Attendu que par arrêt en date du 16 mai 2013, la cour a ordonné la réouverture des débats, la révocation de l'ordonnance de clôture et le renvoi de la cause et des parties à la mise en état afin que les parties et notamment Monsieur Didier M. produise tous documents de comparaison utiles contenant sa signature et tous documents utiles contenant la signature de Madame Valérie M., documents contemporains ou antérieurs à l'offre de prêt litigieux et notamment des

documents officiels tels que pièce d'identité, permis de conduire, cartes d'abonnement, actes notariés, que Monsieur Didier M. s'explique sur la différence entre la signature figurant sur l'avis de réception de la lettre de mise en demeure de la société F. et la signature de ses deux courriers susvisés en fournissant tous justificatifs utiles au soutien de ses explications et qu'il fournisse tous renseignements utiles sur la suite donnée à sa plainte pénale ;

Attendu que Monsieur Didier M. a produit des pièces de comparaison ainsi que le réquisitoire introductif du procureur de la République de Bourg-en-Bresse en date du 27 février 2013 aux fins d'ouverture d'une information à l'encontre de Madame Valérie L. du chef de la prévention d'avoir à MEZERIAY et en tout cas sur le territoire national entre le 14 juillet 2006 et le 14 mars 2011 en tout cas depuis temps non couvert par la prescription commis les délits de faux et usage par imitation de la signature de son mari sur les contrats d'ouverture de compte et de prêt souscrits auprès de N., T, F. ET S. et l'avis prévu par l'article 175 du code de procédure pénale concernant l'information suivie à l'encontre de Madame Valérie L. séparée M. du chef de faux en écriture ;

Attendu qu'étant présent en personne à l'audience, il a également été invité à apposer sur une feuille blanche sa signature, la date du 21.06.2008 et Mr M. DIDIER, ce qu'il a fait en présence de son avocat et de l'avocat de la société F. .

Attendu que les éléments de comparaison qui figurent au dossier dont notamment:

- la photocopie du courrier signé qu'il a adressé à F. le 8 septembre 2011,
- la photocopie du courrier signé qu'il a adressé au tribunal d'instance le 23 septembre 2011,
- la photocopie du courrier signé qu'il a adressé à la société F. le 23 septembre 2011,
- la photocopie de l'acte notarié de donation qu'il a souscrit au profit de Madame Valérie L. le 21 janvier 2003,
- la photocopie de l'écrit sous seing privé révoquant la donation ci-dessus en date du 6 juin 2011,
- la photocopie du testament sous seing privé en date du 1er juin 2011,
- la photocopie des procès-verbaux de gendarmerie qu'il a signés le 30 mai 2011,
- l'avis de réception de la lettre recommandée de mise en demeure adressée à Monsieur Didier M. par la société F. le 19 août 2011,
- les échantillons de signature de la main de Monsieur Didier M. à l'audience,
- la photocopie en couleur de sa carte nationale d'identité,
- la photocopie en couleur de son permis de chasse délivré le 18 août 1982,
- la copie en couleur de son permis de conduire délivré le 16 juillet 1981,

ne permettent pas de conclure à la sincérité de l'acte imputé à Monsieur Didier M. ; Attendu de plus, que Monsieur Didier M. verse au dossier :

- un écrit du 4 août 2011 de Madame Marie-Hélène O. , graphologue, certifiant avoir examiné les documents suivants : écriture et signature de Mr Didier M. et Valérie M.,

différents dossiers de crédit dont F., et concluant qu'en ce qui concerne les offres de crédit, les signatures qui auraient dû être exécutées en tant qu'emprunteur par Monsieur M. n'émanent pas de celui-ci,

- un écrit de la même graphologue en date du 14 octobre 2013 qui après examen des courriers adressés à F. le 8 septembre 2011, à F. et au tribunal d'instance le 23 septembre 2011, et l'avis de réception de la lettre de mise en demeure de F. à Monsieur Didier M. le 18 août 2011 (AR signé le 19 février 2011) indique que les signatures émanent toutes du même souscripteur, que les différences sont dues à un état de stress lors de la réception de la mise en demeure, qu'en effet, lors de situations déstabilisantes et génératrices d'angoisses, la psychomotricité fine s'altère et donc la qualité du trait se désagrège ainsi que la vitesse, que l'écriture est le reflet de notre état psychologique du moment, que Monsieur Didier M. a une signature polymorphe en cas d'émotions mais que ce qui caractérise son écriture : direction ascendante, appuis descendants spasmodiques, lasso du paragraphe régressif et surplombant 1er avec trait appuyé, la même forme du crochet de départ avant l'écriture ascendante sont bien présents;

Attendu enfin qu'il ressort du procès-verbal de synthèse d'enquête préliminaire dans le cadre de la plainte pour faux et usage de faux ci-dessus évoquée que Madame Valérie L. a reconnu avoir signé à la place de son mari plusieurs documents prétextant s'occuper de la gestion des comptes bancaires ainsi que de démarches administratives dans le couple , que pour sa défense, elle a ajouté que son mari était parfaitement au courant dans la mesure où le couple parlait ensemble avant de prendre une décision, que par ailleurs elle a souligné que les dossiers de surendettement avaient été constitués et signés par le couple en 2008 et 2011 au moment de leur séparation, impliquant par là même que Monsieur Didier M. était au courant des crédits souscrits dans leur vie commune ;

Attendu que les écrits de Madame Marie-Hélène O. et le procès-verbal de synthèse sont de nature à confirmer que l'offre de crédit dont se prévaut la société F. dans le cadre du présent litige n'a pas été signée de la main de Monsieur Didier M. ;

Attendu que la société F. ne peut donc valablement et utilement se prévaloir de la signature de l'offre de crédit par Monsieur Didier M. et que par ailleurs aucune conclusion ne peut être tirée de la copie du courrier de notification à Monsieur Didier M. du plan conventionnel de redressement mentionnant la créance de la société F. en l'absence de toute pièce destinée à la commission de surendettement signée de celui-ci, qu'il s'agisse d'un courrier d'approbation du plan ou de l'avis de réception d'un courrier relatif audit plan ;

Attendu que l'article 220 du code civil dispose : *' Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants: toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.*

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour les dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage , à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.' ;

Attendu que le fait que l'un des époux ait imité la signature de l'autre ne peut être une circonstance indifférente que si le crédit porte sur des sommes modestes nécessaires à la vie courante ; qu'en l'espèce, le crédit porte sur une somme de 8.000 € en principal, ce qui n'est pas une somme modeste, et que la construction d'une piscine, puisque telle était la finalité du prêt , ne peut être considérée comme une dépense nécessaire à la vie courante;

Attendu que la société F. est donc mal fondée à invoquer la solidarité par application de l'article 220 du code civil ;

Attendu que l'action de in rem verso est une action subsidiaire qui ne peut être admise qu'à défaut de toute autre action ou verte au demandeur ; qu'elle ne peut notamment l'être pour suppléer à une autre action que le demandeur ne peut tenter parce qu'il ne peut apporter les preuves qu'elle exige ;

Attendu qu'il est constant que l'action de la société F. à l'encontre de Monsieur Didier M. sur le fondement de l'enrichissement sans cause tend aux mêmes fins d'exécution du contrat que son action fondée sur le contrat lui-même ; qu'elle n'est pas pour autant irrecevable de ce seul fait dès lors que le contrat en elle et Monsieur Didier M. dont la signature a été imitée est inexistant ;

Attendu en revanche que la société F. dispose d'un action à l'encontre de la co- emprunteuse, Madame Valérie L. épouse M. de sorte qu'il n'est pas établi un appauvrissement et qu'elle a au surplus commis une faute en ne vérifiant la signature de chacun des bénéficiaire de l'emprunt dont notamment la signature de Monsieur Didier M. ;

Attendu que de ces faits, son action à l'encontre de Monsieur Didier M. ne peut davantage prospérer sur le fondement de l'article 1371 du code civil que sur celui du contrat de prêt et celui de l'article 220 du code civil ;

Sur les demandes de la société F. à l'encontre de Madame Valérie L. épouse M.

Attendu qu'outre le fait qu'il est soutenu que Madame Valérie L. épouse M. a imité la signature de son mari, il est établi qu'elle a également signé l'offre de crédit litigieuse en tant que co-emprunteuse ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier dont l'offre de crédit initiale en date du 21 juin 2008 et son avenant du 22 avril 2009, les historiques de compte et le tableau d'amortissement qu'il restait dû en capital à la date du 20 février 2011 la somme de 8.298,64€; qu'aux termes du jugement dont appel, Madame Valérie L. épouse M. a été condamnée au paiement de cette somme outre intérêts au taux légal à compter du 23 septembre 2011 ; que Madame Valérie L. épouse M. qui n'est pas appelante du jugement entrepris, ni à titre principal, ni incidemment, ne conteste pas cette condamnation qui doit être confirmée conformément à la demande de la société F. ;

Sur l'action en garantie de Monsieur Didier M. à l'encontre de Madame Valérie L. épouse M.

Attendu qu'à défaut de condamnation à l'encontre de Monsieur Didier M., son action en garantie à l'encontre de Madame Valérie L. épouse M. est sans objet ;

Sur les demandes accessoires : dommages et intérêts, article 700 du code de procédure civile et dépens

Attendu que la société F. succombe en ses demandes à l'encontre de Monsieur Didier M. ; qu'elle ne peut donc prétendre à l'application de l'article 700 du code de procédure civile à son encontre ;

Attendu que la condamnation sur ce fondement prononcée en première instance à l'encontre de Madame Valérie L. au profit de la société F. doit être confirmée ; que l'équité ne commande pas de condamner Madame Valérie L. au paiement d'une somme

complémentaire sur ce fondement en cause d'appel envers la société F. alors qu'elle n'est pas à l'origine de l'appel ;

Attendu que Monsieur Didier M. réclame également la condamnation de Madame Valérie L. à lui verser la somme de 2.000 € à titre de dommages et intérêts, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; que cependant, il n'explicite pas le préjudice qui serait l'objet de sa demande de dommages et intérêts ; qu'il n'est même pas certain qu'il n'y ait pas une confusion entre dommages et intérêts et indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile et que Monsieur Didier M. entende obtenir à la fois des dommages et intérêts et une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile pour une somme globale ; qu'il ne saurait donc y avoir lieu à dommages et intérêts ; que s'agissant des frais irrépétibles, l'intéressé n'est pas étranger à la méconnaissance des contrats contractés en son nom puisque, selon ses affirmations, il n'exerçait aucun contrôle de ses comptes ; que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile à son profit ;

Attendu que Madame Valérie L. qui succombe sera condamnée aux dépens tant d'appel que de première instance ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Confirme le jugement entrepris sauf du chef des condamnations prononcées à l'encontre de Monsieur Didier M. ;

Statuant à nouveau de ces chefs et ajoutant au jugement,

Déboute la société F. de toutes ses demandes à l'encontre de Monsieur Didier M.,

Déclare sans objet l'action en garantie de Monsieur Didier M. à l'encontre de Madame Valérie L..

Déboute les parties de toutes autres demandes plus amples ou contraires.

Condamne Madame Valérie L. aux entiers dépens de première instance et d'appel et dit qu'ils pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par les représentants des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT